AB/DC

PREFECTURE DE
SEINE et MARNE

Service des Etablissements Classés

N° 9984 bis

C = 327

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi modifiée du 19 décembre 1917)

Le Préfet du ~~Département~~ de Seine-et-Marne

accuse réception à M. Gilbert FORNELLS, Président Directeur Général de la ~~demeurant~~ S.A. FORNELLS, dont le siège social est à PARIS 20°, 38, rue Stendhal,

de sa déclaration en date du 19 février 1976

concernant ~~l'installation~~ l'exploitation, en zone industrielle de NANCIS, (lot. n°28), des activités suivantes :

- compression d'air,
- extrusion et découpage de matières plastiques,
- dépôt enfoui de 5 000 l. de F.O.D.
- dépôt de gaz propane d'une capacité comprise entre 1 000 kg et 2 000 kg.

Faire suite.

Cet établissement est rangé dans la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° 33 bis/272-A-2°/255-3°/211-B-2°-b de la nomenclature desdits établissements

Par application de la loi modifiée du 19 décembre 1917,

M. Gilbert FORNELLS, au nom de la S.A. FORNELLS

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les établissements de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux conditions à remplir pour les réservoirs enterrés (J.O. du 19 juin 1975).

Le présent accusé de réception *est délivré uniquement dans le cadre de la législation des établissements classés*, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation des lotissements, etc...)

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

DESTINATAIRES
- M. Gilbert FORNELLS
- M. le Sous-Préfet de Provins
- M. le Maire de Nangis
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Subdivision de Provins
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

MELUN, le 30 [illegible] 1976

Le Préfet,

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Y. Breton

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.

74660PSM50-ADME